

CANOE-KAYAK et disciplines associées

► DEFINITION

Dans les centres de vacances et de loisirs ne peuvent être pratiquées que les activités se déroulant en mer en dessous de 15 nœuds de vent, sur des rivières présentant les caractéristiques suivantes ou sur des plans d'eau qui ne constituent pas de danger potentiel.

A l'appréciation de l'encadrement, les rivières seront classées comme suit :

- Rivière facile : cours régulier, vagues régulières, petits remous, obstacles simples
- Moyennement difficile : cours irréguliers, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides, obstacles simples dans le courant, petits seuils
- Difficile : pratique exclue en centre de vacances et de loisirs

Remarques

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qu'ils soient facilement franchissables ou très dangereux,
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des ponts surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont,

► ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

A – Qualifications ou diplômes exigés

Les personnes encadrant ces activités doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1^{er} degré, option canoë-kayak,
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) de centres de vacances et de loisirs qualification canoë-kayak **dans la limite de ses prérogatives**,
- diplôme d'initiateur ou de moniteur fédéral de canoë-kayak délivré par la fédération française de canoë-kayak (FFCK). Ces personnes devront, en outre, avoir participé à une session de formation BAFA,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), possédant le support technique randonnée nautique (canoë-kayak, kayak de mer), **dans la limite de leurs prérogatives**,
- Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité activité nautique (BPJEPS) mention canoë kayak,

Sur un plan d'eau calme et abrité : le directeur doit organiser l'activité de manière à s'appuyer sur 3 compétences nécessaires et indispensables réunies en une personne au moins :

- celle d'un surveillant de baignade (attestée par le diplôme),
- celle d'un pratiquant de la discipline disposant d'une expérience de la pratique, **après avis écrit et motivé** du directeur ou de l'organisateur du séjour (remis avec la déclaration du séjour),
- celle d'un titulaire du BAFA (attestée par le diplôme).



B – Effectif et taux d'encadrement

L'effectif maximal de pratiquants par cadre ne peut excéder seize.
Le nombre d'embarcations autorisées par cadre ne peut être supérieur à dix.

Ces nombres sont les maxima admissibles dans les conditions optimales de pratique dans un périmètre abrité et délimité. Ils seront réduits en fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement.

► ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques :

- Le kayak ou le canoë insubmersible, doit être muni à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau,
- Le moniteur est dans une embarcation du même type que les pratiquants, aussi :
 - . les embarcations ne doivent pas s'éloigner au-delà de 300 m d'un point d'abordage connu en l'absence de bateaux d'intervention ;
 - . en présence d'une embarcation de sécurité, les embarcations ne doivent pas s'éloigner au-delà de un mille d'un point d'abordage connu.
- La navigation est interdite lors de grosses pluies pouvant entraîner une montée des eaux,
- Toute navigation sur une rivière moyennement difficile devra faire l'objet préalablement d'une reconnaissance de l'encadrement.

En cas de nuitée en camping ou en refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur du Centre.

► EQUIPEMENT

La pratique de cette activité nécessite l'équipement suivant :

- gilet ou boléro de sauvetage,
- chaussures.

